

PH

Il constate également l'absence de Madame Annie-Claire POISSON, commissaire aux comptes, qui s'est excusé.

Monsieur le président indique que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° - Rapport du conseil d'administration,
- 2° - Rapport du commissaire aux comptes,
- 3° - Transformation de la société en société à responsabilité limitée,
- 4° - Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- 5° - Nomination du gérant,
- 6° - Constatation de la cessation des fonctions des commissaires aux comptes,
- 7° - Pouvoirs pour formalités.

Le président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- 1° - les copies des lettres adressées à tous les actionnaires, ainsi que la copie, le récépissé postal et l'accusé réception de la lettre envoyée recommandée au commissaire aux comptes,
- 2° - la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau,
- 3° - le rapport du conseil d'administration,
- 4° - le rapport du commissaire aux comptes sur la transformation en SARL,
- 5° - le projet des résolutions.

Le président déclare que tous les documents, devant d'après la législation des sociétés commerciales être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée.

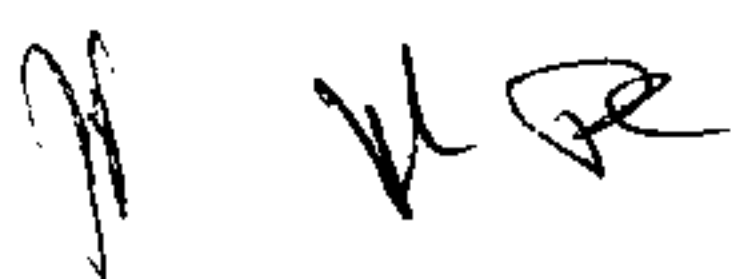
Lecture est donnée du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de Commerce, puis le président offre la parole à tout actionnaire qui désirerait la prendre.

Après échange de vues et personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, établi en application de l'article L. 225-244 du code de commerce et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 à L. 225-245 du code de commerce, de transformer la société en société à responsabilité limitée, et ce à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.



Sa dénomination, son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

Le capital social reste fixé à la somme de 40.000 euros.

Il sera désormais divisé en 2.500 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires actuels en échange des 2.500 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de gérant de la société, sans limitation de durée, Monsieur Patrice COUSIN demeurant 367, rue du Château – Hameau de Tilly à ST FARGEAU PONTIERRY (Seine et Marne).

Monsieur Patrice COUSIN dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et la représenter à l'égard des tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Patrice COUSIN déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercice lesdites fonctions au sein de la société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que le gérant ne percevra aucune rémunération mais il aura droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale comme conséquence de l'adoption de la forme de la société à responsabilité limitée prend acte qu'il n'est pas obligatoire pour la société d'avoir un commissaire aux comptes.



Le mandat de Madame Annie-Claire POISSON, commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Luc BOURDALET, commissaire aux comptes suppléant, prendra donc fin le 30 septembre 2003, date de clôture de l'exercice actuellement en cours.

Le commissaire aux comptes titulaire aura à établir ses rapports relativement à l'exercice 2002/2003, pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui aura à statuer sur les comptes de cet exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

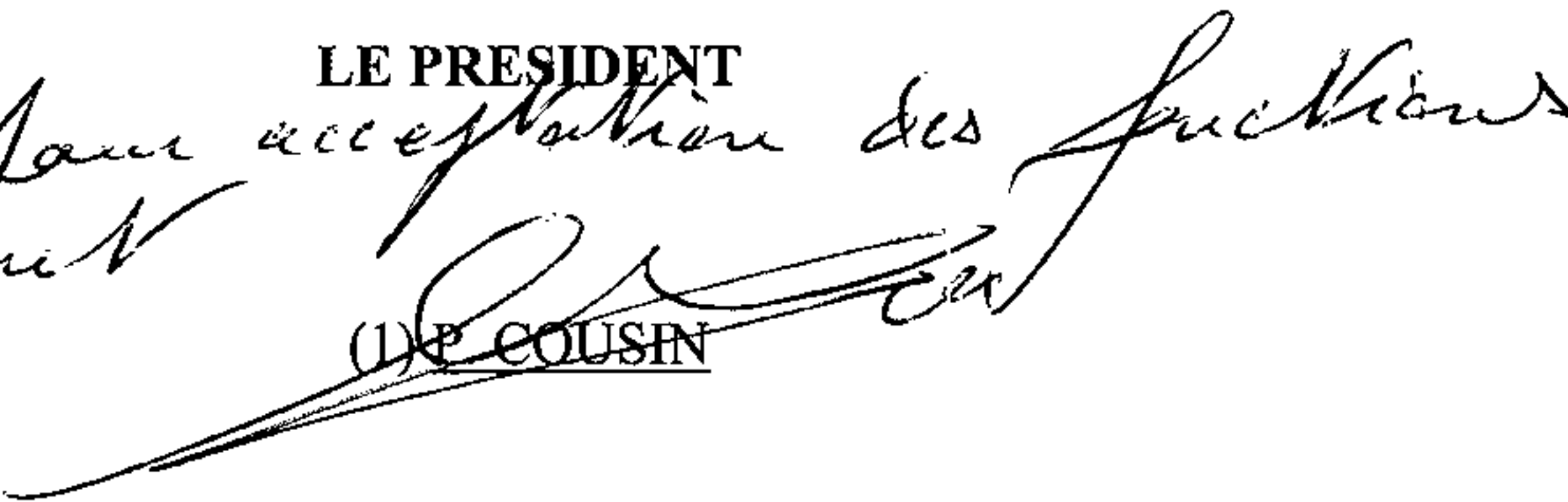
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

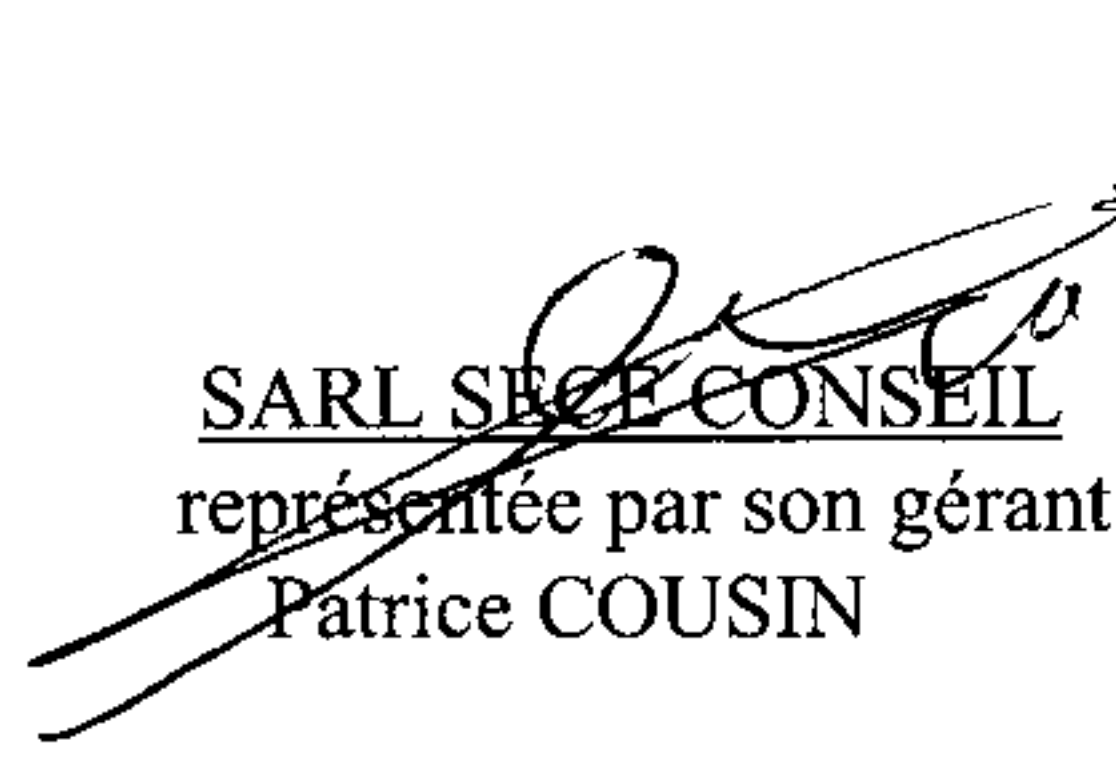
De tout ce que dessus a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture, par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

(1) P. COUSIN

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE


SARL SEGE CONSEIL
représentée par son gérant
Patrice COUSIN


Ph. CARRIER


J.B. PONCET

(1) Signature précédée de la mention manuscrite : « bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE CORBEIL

Le 06/03/2003 Bordereau n°2003/108 Case n°3

Enregistrement : 75 € Pénalités : 10 €

Timbre : 48 € Pénalités : 3 €

Total liquidé : cent trente-six euros

Montant reçu : cent trente-six euros

L'Agent



Jean-Michel BELLET
Agent des impôts

FACE ANNULÉE
Article 670 du C.G.I.

JURIS CONSULTANTS

Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros

Siège social : 110, Bd de Fontainebleau - CORBEIL ESSONNES (Essonne)

R.C.S. EVRY B 323.858.621

-:-

S T A T U T S

Société inscrite sur la liste

des Commissaires aux Comptes

de la Compagnie Régionale de PARIS

ARTICLE PREMIER - FORME

Suivant acte sous seings privés en date à CORBEIL ESSONNES du 09 juillet 1981, enregistré à CORBEIL RD le 21 janvier 1982, bordereau 35/9, il a été formé entre les attributaires des parts créées et tous acquéreurs desdites parts, comme tous propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et les textes réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée admises à l'exercice de la profession de conseils juridiques.

L'avis de constitution a été publié dans « LE REPUBLICAIN » du 28 janvier 1982 et la société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CORBEIL ESSONNES sous le n° B 323.858.621 (82 B 225).

L'assemblée générale extraordinaire du 02 janvier 1992 a décidé que la société devienne une société de commissaires aux comptes ne pouvant pas être une société d'avocats à compter du 1er janvier 1992, Monsieur Georges DEPOORTER l'associé gérant ayant renoncé avant le 31 décembre 1991, en qualité de conseil juridique, à devenir avocat au 1er janvier 1992.

L'assemblée générale extraordinaire du 08 octobre 1999 a décidé la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2002 a décidé la transformation de la société anonyme en société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : JURIS CONSULTANTS

La société est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle ne peut prendre de participation financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à CORBEIL ESSONNES (Essonne) 110, Bd de Fontainebleau.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

a) Lors de sa constitution

Une somme en numéraire de.....	3.048,98 €
--------------------------------	------------

b) Lors de l'augmentation de capital du 29/06/1988

Une somme de.....	4.573,47 €
prélevée sur le compte réserve générale	

c) Lors de l'augmentation de capital du 08/10/1999

Une somme de.....	30.489,80 €
prélevée sur le compte autres réserves	

d) Lors de la conversion du capital en euros du 25/06/2001

Une somme de.....	1.887,75 €
prélevée sur le compte réserve générale	_____

Montant du capital.....	40.000,00 €
	=====

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 euros.

Il est divisé en 2.500 parts de 16 euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 2.500 inclus et attribuées, à savoir :

- à la SARL SECE CONSEIL	
à concurrence de 2.470 parts, numérotées de 1 à 2.470, soit	2.470 parts
- à Monsieur Patrice COUSIN	
à concurrence de 2 parts, numérotées de 2.471 à 2.472, soit	2 parts
- à Monsieur Jean-Baptiste PONCET	
à concurrence d'une part, numérotée 2.473, soit	1 part

- à Madame Elisabeth COUSIN à concurrence d'une part, numérotée 2.474, soit	1 part
- à Monsieur Jean-Claude BUVAT à concurrence d'une part, numérotée 2.475, soit	1 part
- à Monsieur Philippe CARRIER à concurrence de 25 parts, numérotées de 2.476 à 2.500, soit	25 parts
Total du nombre de parts composant le capital social	2.500 parts =====

La liste des associés sera communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

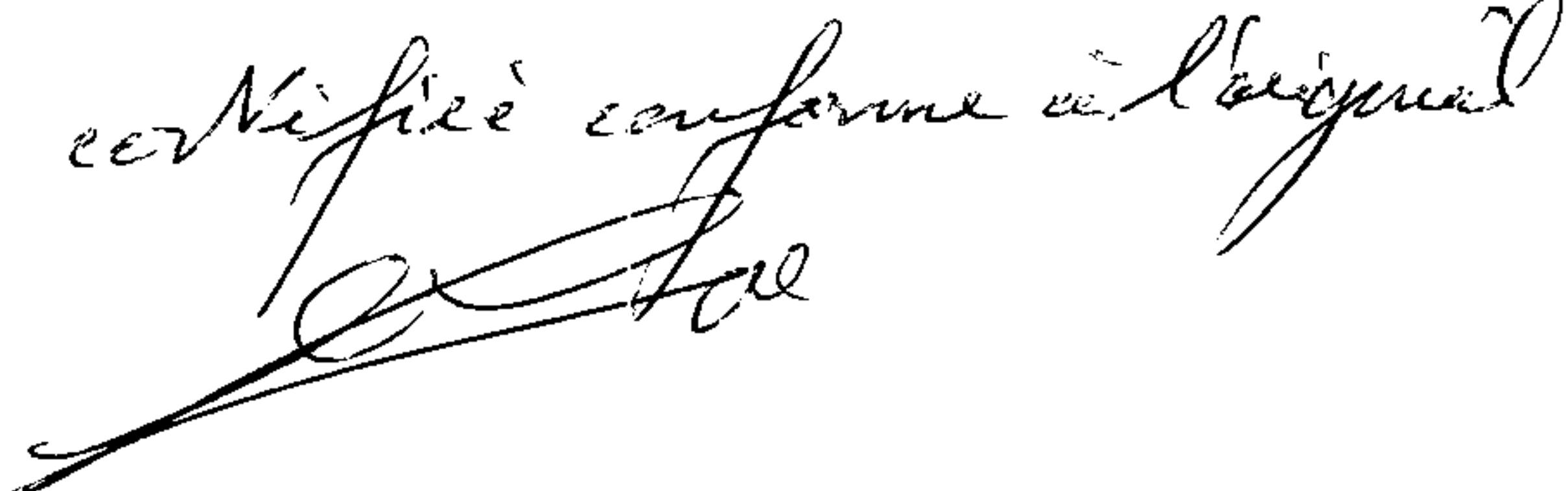
En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Patrice COUSIN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CORBEIL ESSONNES

Le 24 octobre 2002 (date de l'AGE ayant décidé la transformation de la SA en SARL)

Le Gérant
copie certifiée conforme à l'original

 (1) Patrice COUSIN

(1) Signature précédée de la mention manuscrite : « copie certifiée conforme à l'original »

S.A. JURIS CONSULTANTS.

RAPPORT SPECIAL

DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

**Sur la transformation de la société en SARL
À l'Assemblée Générale Extraordinaire du
24 Octobre 2002**

Annie-Claire Poisson
Expert comptable
Diplômée par l'état
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris

Messieurs les Actionnaires de la
S.A. Juris Consultants
110 Bld de Fontainebleau
91 813 CORBEIL ESSONNES

Messieurs les actionnaires,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société Juris consultants, et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, J'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France.

Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de ce rapport.

Sur la base de mes travaux, J'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Paris, le 4 octobre 2002

